

## PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

## Autorité Environnementale

Préfet de région

Décision de l'Autorité environnementale après examen au cas par cas, sur le projet dénommé « Plantation de vignes » sur la commune de Peyraud

(département de l'Ardèche)

Décision n° 2017-ARA-DP-00490 G 2017-003668

### Décision du 29/05/2017 après examen au cas par cas

#### en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement :

Vu l'arrêté n° 2017-189 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, du 05/04/2017, portant délégation de signature au titre des attributions générales à Madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2017-04-24-52 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, du 24/04/2017, portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas reçu et considéré complet le 28 avril 2017, enregistré sous le numéro 2017-ARA-DP-00490, déposé par « SARL Le Mas du Paradis » ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé en date du 23 mai 2017 ;

Vu les éléments fournis par la direction départementale des territoires de l'Ardèche en date du 24 mai 2017 ;

#### Considérant la nature du projet,

- qui consiste au défrichement d'une surface de 7500 m² pour une mise en culture de vigne ;
- qui relève de la rubrique 47°a) du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement;

#### Considérant la localisation du projet,

- sur une partie des parcelles cadastrales AC 159 et 160, sur la commune de Peyraud ;
- en dehors des zones de protection environnementale réglementaire et des périmètres de protection des ressources utilisées pour l'alimentation des populations en eau potable ;

Considérant que le fait que le projet se situe à l'amont du périmètre de protection du captage de « Terres carrées » doit inciter à l'adoption de pratiques d'agriculture raisonnée et de précautions visant à réduire les risques de pollution de la ressource en eau ;

**Considérant** le très faible potentiel d'effets indésirables sur le site de la zone Natura 2000 « affluents rive droite du Rhône » situé à proximité, en lien notamment avec le fait que celui-ci concerne un vallon voisin et est séparé du projet par un vignoble existant :

Considérant qu'au vu de l'ampleur modérée du projet, de la destination de la parcelle et de sa localisation, le potentiel d'impact sur l'environnement ne semble pas significatif;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, des réglementations s'appliquant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact ;

#### **DÉCIDE:**

#### Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies à ce jour par le pétitionnaire, le projet dénommé « Plantation de vignes », sur la commune de Peyraud, dans le département de l'Ardèche, objet du formulaire n°2017-ARA-DP-00490, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

#### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

#### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Pour le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Pour la Direction et par l'élégation, Pôle Autorité Françonnementale

MEINIER

#### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

#### Où adresser votre recours?

# • Recours administratif Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE 69453 LYON cedex 06

• Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon

Palais des juridictions administratives

184 rue Duguesclin

69433 LYON cedex 03